



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 85446

Texte de la question

M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les réhabilitations de bâtiments après incendie. Il convient, lorsqu'un bâtiment est détruit par incendie, que son propriétaire dépose un permis de construire en vue d'engager les travaux de reconstruction. Toutefois, la notion de destruction par incendie n'a pas la même mesure s'il ne reste rien du bâtiment après le sinistre que si le feu a détruit les aménagements intérieurs. Ainsi, un bâtiment dont seuls les planchers et cloisons auraient disparu dans l'incendie, ce qui ne nécessite pas de travaux de réfection à l'extérieur, doit-il être considéré comme la destruction totale de l'ouvrage. Il souhaite savoir si une échelle d'analyse de la destruction par sinistre conditionne le dépôt d'une autorisation d'urbanisme en vue de sa réhabilitation.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85446

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1499